



La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 comporte plusieurs mesures susceptibles de vous intéresser et notamment :

1. Mesures liées aux absences et aux congés familiaux

➤ **Allongement du congé de paternité et période d'interdiction d'emploi à compter du 1^{er} juillet 2021**

Un salarié bénéficie d'un congé de naissance de 3 jours ouvrables rémunérés. Ce congé devra être pris, au choix du salarié, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou à compter du premier jour ouvrable suivant (sauf si le salarié est déjà en congés).

Ce congé est obligatoire.

Le congé de paternité est porté de 11 à 25 jours. En cas de naissances multiples, le congé sera désormais de 32 jours (contre 18 auparavant).

La loi précise en outre que le congé de paternité est composé de 2 périodes :

- d'une première période incompressible de 4 jours calendaires consécutifs (sauf dérogations), faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours,
- d'une seconde période de 21 jours calendaires (28 en cas de naissances multiples) laquelle est fractionnable.

Il sera dorénavant interdit d'employer un salarié pendant le congé de naissance de 3 jours et pendant la période de congé paternité de 4 jours¹.

¹ Sauf pendant l'éventuelle prolongation de la période de 4 jours / sauf si le salarié n'est pas indemnisé du congé paternité. De plus, si la naissance de l'enfant intervient alors que le salarié a pris des congés ou un congé pour événements familiaux, l'interdiction d'emploi débute à l'issue de cette période de congés.

Compte tenu de ces modifications, le salarié doit dorénavant prévenir l'employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement, des dates de prise du congé, de sa durée et de son fractionnement.

Un décret doit apporter des précisions sur ce dispositif qui entrera en vigueur pour les enfants nés **à compter du 1^{er} juillet 2021** (ou supposés naitre à compter de cette date).

A noter que la liste des salariés pouvant bénéficier de ces dispositifs a été élargie.

➤ **Allongement du congé d'adoption**

A compter du 1^{er} juillet 2021, le congé de paternité est porté de 10 à 16 semaines uniquement pour les familles adoptantes n'ayant pas d'enfants ou ayant un enfant à charge.

Si le congé d'adoption est partagé entre les parents, ces derniers bénéficieront désormais de 25 jours supplémentaires contre 11 auparavant (ou de 32 en cas d'adoptions multiples contre 18 auparavant).

- **Décompte des congés pour événements familiaux prévus à l'article L. 3142-4 du Code du travail en jours ouvrables** (excepté en ce qui concerne le congé de 7 jours auquel a droit le salarié en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans, d'un enfant lui-même parent, quel que soit son âge, ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente qui se décompte en jours ouvrés).

2. Mesures liées aux maladies et aux accidents bénins

- En cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, un décret peut dorénavant fixer les conditions dérogatoires d'attribution des indemnités complémentaires maladie de l'employeur mais également les règles d'attribution des IJSS et de prise en charge des frais de santé dérogatoires, ce qui évitera de devoir recourir à des ordonnances.
- Suppression de la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de la CARSAT pour la mise en place du registre des accidents bénins. Cette autorisation est désormais remplacée par une déclaration de conformité de l'employeur, qui sera tenu d'en aviser le CSE.

Ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

A compter du 1^{er} novembre 2021, il y aura un seul formulaire d'arrêt de travail (pour maladie mais également pour les accidents du travail et maladies professionnelles).

3. Mesures de soutien pendant la crise sanitaire

La LFSS pour 2021 prévoit plusieurs dispositifs (**sous conditions**) de soutien à l'égard des employeurs de certains secteurs (tourisme, hôtellerie, sport, restauration, culture, événementiel etc... ou dépendant de ces secteurs) et notamment :

- l'exonération totale des cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires ;
- l'aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales, égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ;

Les deux dispositifs précités devraient déjà être en vigueur (à défaut de précision contraire). Cependant, il conviendra d'attendre les décrets d'application afin qu'ils soient pleinement applicables.

- le bénéfice de plans d'apurement (sur proposition de l'URSSAF ou demande de l'employeur au plus tard le 31 mars 2021) ;
- une réduction de cotisations des mandataires sociaux.

4. Mesures diverses

- **Pose du principe de l'interdiction d'une baisse du plafond de la sécurité sociale du fait de la crise sanitaire.** Ainsi, le plafond de la sécurité sociale pour 2021 a été fixé au même montant que celui de l'année 2020 soit un plafond annuel de 41 136 euros (Arrêté du 22 décembre 2020) – *cf. notre prochaine note sur les données sociales pour 2021.*
- **Pérennisation des modifications apportées au régime social de l'indemnité d'activité partielle dans le cadre de la crise sanitaire ainsi qu'à la validation des trimestres de retraite de base au titre de l'activité partielle ;**
- **Dispositif favorisant le développement du sport en entreprise ;**
Il est prévu, au plus tard le 1^{er} mars 2021, que les avantages que représentent pour les salariés la mise à disposition par l'employeur d'équipements sportifs à usage collectif et le financement de prestations sportives à destination de l'ensemble des salariés, seront exemptés de cotisations et de contributions sociales et ce, dans des conditions et limites prévues par décret.
- **Obligation de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans le cadre des contrats responsables, la pratique du tiers payant sur les dépenses « 100 % santé » ;**
- **Réforme des sanctions du travail dissimulé.**